

Télétravail des frontaliers : échange automatique d'informations salariales (avant-projet LEADS)

Durant la pandémie du COVID 19, de nombreux employés ont été contraints de travailler depuis leur domicile. Cela a permis de mettre en lumière le fait qu'il était tout à fait possible de travailler bien et tout aussi efficacement depuis son lieu de résidence. De plus, il s'est avéré que le télétravail permettait également de mieux concilier le difficile équilibre entre vie privée et vie professionnelle. À la suite de cela, de nombreux employeurs en Suisse (et également à travers le monde) ont décidé, non pas sans conséquence, de mettre en place des politiques internes de télétravail. Si le télétravail ne pose à priori que peu de problèmes légaux lorsqu'il s'effectue au sein d'un même pays (pays de travail = pays de résidence), il n'en va pas de même lorsque le pays de travail est différent de celui de résidence. En effet, cela pose des problèmes tant au niveau de l'application des règles en matière de sécurité sociale qu'au niveau de l'application du droit fiscal national et international.

1 Introduction

Entre 2022 et 2024, la Suisse est entrée en négociation avec la France et l'Italie afin de rediscuter les termes des accords négociés précédemment visant à éviter la double imposition des revenus et plus spécifiquement, des règles spécifiques applicables dans le cadre de l'imposition des travailleurs frontaliers. Le nouvel accord signé entre la Suisse et l'Italie est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024. Quant à l'avenant entre la Suisse et la France, il semblerait qu'un accord devrait être signé d'ici la fin de l'année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Cependant, la mise en place de ces nouveaux accords pose un problème de base légale en droit interne suisse pour pouvoir transmettre automatiquement des informations salariales à des autorités étrangères. A ce sujet, un projet de loi visant à modifier la loi actuelle en vigueur est à l'étude auprès de l'Assemblée fédérale.

2 Contenu des nouveaux accord / avenant ?

Ces nouveaux accords et/ou avenants contiennent des règles spécifiques en matière d'imposition des revenus dans le cas des travailleurs frontaliers.

Ils visent les travailleurs habitant respectivement en Italie ou en France et travaillant en Suisse (et inversement). Par ailleurs, ils contiennent également une procédure visant à la mise en place d'un échange automatique et réciproque des renseignements nécessaires aux fins de l'imposition desdits travailleurs.

3 Renseignements transmis

Echange de renseignements Italie – Suisse

Dans le cadre de ce nouvel accord, il est prévu que les informations suivantes relatives aux travailleurs frontaliers soient communiquées :

- Nom, prénom, date de naissance et adresse
- Lieu d'origine ou lieu de naissance
- NIF attribué par l'état de résidence
- Montant brut des rémunérations
- Montant des cotisations sociales obligatoires employé
- Montant de l'impôt source
- Nom, adresse et NIF de l'employeur

Echange de renseignements France-Suisse

Les renseignements individuels et nominatifs suivants seront échangés :

- Nom, prénom, date de naissance, code postale du lieu de résidence et tout autre élément permettant de faciliter l'identification de la personne concernée
- L'année du revenu concerné
- Le nombre de jours ou le pourcentage de télétravail

- La rémunération brute totale

4. Impact pour les employeurs

D'un point de vue suisse, l'employeur aura l'obligation de fournir chaque année une attestation sur les données salariales concernant les personnes non-domiciliées en Suisse et qui résident dans un pays avec lequel la Suisse a conclu un accord prévoyant un échange automatique de renseignements en matière de données salariales.

L'employeur a également l'obligation d'informer les travailleurs concernés au sujet du traité applicable, des renseignements transmis, de l'utilisation dont sera faite lesdits renseignements ainsi que les droits dont dispose le travailleur en matière de protection des données.

Cette obligation d'information doit s'effectuer soit au début des rapports de travail, soit au plus tard le 28 février de l'année de la première transmission

5. Date d'entrée en application

La loi fédérale relative à l'échange automatique des renseignements sur les données salariales devrait rentrer en vigueur au 1er janvier 2026.

Si tel est le cas, en ce qui concerne l'Italie, les premières informations salariales transmises concerneront l'année 2024. Quant à la France, ce seront en principe les données salariales 2025 qui feront l'objet d'une première transmission automatique.

*Depigest SA, Novembre 2024
Email : fiscal@depigest.ch*